



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

ARRÊTÉ n° 34925-7

prescrivant de nouvelles mesures de réparation des dommages causés à l'environnement à mettre en œuvre par la Société Laitière de Retiers (SLR) suite à la pollution de la Seiche du 22 août 2017

**Le préfet d'Ille-et-Vilaine par intérim,
préfet délégué pour la défense et la sécurité zone Ouest**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.160-1 et suivants et R.161-2 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 15 février 2023 nommant M. Hervé TOURMENTE, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 22 septembre 2023 nommant M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de Rennes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 34925 du 1^{er} septembre 2005 modifié, autorisant la SNC Société Laitière de Retiers (SLR) à exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement au lieu-dit « Fromy » à Retiers ;

VU l'arrêté préfectoral n°34925-5 du 2 novembre 2020, prescrivant les mesures de réparation des dommages causés à l'environnement à mettre en œuvre par la société Laitière de Retiers suite à la pollution de la Seiche du 22 août 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2024 portant délégation de signature à M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de Rennes ;

VU le courrier de refus de la famille LUCAS du 1^{er} mars 2021, concernant la mesure de réparation écologique prescrite par l'arrêté préfectoral n° 34925-5 du 2 novembre 2020 ;

VU le courrier du 15 janvier 2024 transmis par la SNC Société Laitière de Retiers au préfet d'Ille-et-Vilaine sollicitant la modification de l'arrêté préfectoral n°34925-5 du 2 novembre 2020 et proposant une nouvelle mesure de réparation écologique ;

VU le rapport technique transmis par la Société Laitière de Retiers et annexé au courrier du 15 janvier 2024 précité ;

VU le courrier du 21 juin 2024 transmis par la SNC Société Laitière de Retiers au préfet d'Ille-et-Vilaine complétant le courrier du 15 janvier 2024 précité en sollicitant l'abrogation de l'arrêté préfectoral n°34925-5 du 2 novembre 2020 et la signature d'un nouvel arrêté selon la nouvelle demande déposée ;

VU le dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau déposé par la SLR le 27 juin 2024, sous le n° DIOTA-240627-153201-956-024 ;

VU la demande de compléments formulée le 2 août 2024 sur le dossier de déclaration n° DIOTA 240627-153201-956-024 ;

VU les compléments apportés par la SLR le 14 août 2024 sur le dossier de déclaration n° DIOTA 240627-153201-956-024 ;

VU l'avis du service départemental de l'Office français de la biodiversité du 28 juin 2024 ;

VU la saisine pour avis sur la mesure proposée, le 9 juillet 2024, par voie dématérialisée, du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine ;

VU la saisine pour avis sur la mesure proposée, le 9 juillet 2024, par voie dématérialisée, de Roche aux fées Communauté ;

VU la saisine pour avis sur la mesure proposée, le 9 juillet 2024, par voie dématérialisée, des communes de Amanlis, Boistrudan, Essé, Janzé, Pire-Chancé et Retiers ;

VU la saisine pour avis sur la mesure proposée, le 9 juillet 2024, par voie dématérialisée, de l'Établissement Public Territorial de Bassin (EPTB) Eaux & Vilaine ;

VU la saisine pour avis sur la mesure proposée, le 9 juillet 2024, par voie dématérialisée, de l'association nationale pour la protection des eaux et rivières et des truites, ombres et saumons (ANPER-TOS), la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique d'Ille-et-Vilaine (FDAAPPMA), l'association la Gaule d'Amanlis, l'association la Gaule Guerchaise, l'association Bretagne Vivante, l'association Eau et Rivières de Bretagne et l'association Vitré Tuvalu ;

VU la saisine pour avis sur la mesure proposée, le 9 juillet 2024, des trois propriétaires des parcelles concernées ;

VU le courrier du 15 juillet 2024 envoyé par la préfecture d'Ille-et-Vilaine informant la SLR du lancement des demandes d'avis ;

VU l'avis émis le 1^{er} août 2024 par Roche aux Fées Communauté ;

VU l'avis émis le 27 août 2024 par la commune de Retiers ;

VU l'avis émis le 27 août 2024 par la FDAAPPMA d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'avis émis le 28 août 2024 par le Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'avis émis le 29 août 2024 par l'association Bretagne Vivante ;

VU l'avis émis le 29 août 2024 par l'association Eau et Rivières de Bretagne ;

VU l'avis émis le 6 septembre 2024 par l'Établissement Public Territorial de Bassin (EPTB) Eaux & Vilaine ;

VU les avis réputés favorables en application des dispositions de l'article R. 162-12 du code de l'environnement, des communes d'Amanlis, de Boistrudan, d'Essé, de Janzé et de Piré-Chancé, des associations la Gaule d'Amanlis et la Gaule Guerchaise et Vitré Tuvalu, de l'ANPER-TOS ainsi que des trois propriétaires des parcelles concernées, nés du silence gardé sur les demandes d'avis susmentionnée ;

VU le mémoire en réponse de la société SLR en date du 12 septembre 2024 aux remarques émises lors de la consultation ;

VU l'avis du CODERST réuni lors de sa séance du 24 septembre 2024 ;

VU le courrier en date du 27 septembre 2024 par lequel l'exploitant a été invité à formuler ses observations ;

VU le courriel en date du 7 octobre 2024 par lequel l'exploitant a répondu ;

Considérant les dommages causés à l'environnement par le rejet non conforme de la station d'épuration de la SLR le 22 août 2017, et les jours qui suivirent ;

Considérant que l'article L.160-1 du code de l'environnement définit les conditions dans lesquelles sont réparés les dommages causés à l'environnement par l'activité d'un exploitant ;

Considérant que l'article R.162-10 du code de l'environnement définit les méthodes d'évaluation des mesures de réparation ;

Considérant que la SLR est tenue, par application de l'article L.162-7 du code de l'environnement, de soumettre les mesures de réparation envisagées à l'approbation du préfet ;

Considérant que la mesure de réparation prescrite par l'arrêté préfectoral n° 34925-5 du 2 novembre 2020, consistant dans le rétablissement d'un bras de contournement au lieu-dit « Moulin de Fleuré », situé sur les communes d'Essé et Boistrudan, n'a pu être réalisée compte-tenu de l'opposition des propriétaires (famille LUCAS) de la parcelle, matérialisée par un courrier de refus du 1^{er} mars 2021 ;

Considérant qu'il était dès lors attendu de la part de la société SLR la proposition de nouvelles mesures de réparation ;

Considérant que le rapport transmis par la SLR au préfet par courrier du 15 janvier 2024, complété par courrier du 21 juin 2024, accompagné de son résumé non technique, présente l'évaluation des dommages issus de l'accident de pollution d'août 2017 sur la Seiche ainsi que les nouvelles mesures de réparation proposées, consistant à restaurer le ruisseau de Sainte-Croix (reméandrage et recharge granulométrique), le ruisseau de Fromy (reméandrage) et à créer une zone tampon dans le lit majeur du ruisseau de Fromy, en aval immédiat des bassins d'orage de la SLR ;

Considérant que la SLR a mis en application le guide CGDD « Comment réparer des dommages écologiques de moindre gravité » afin d'évaluer les dommages et de définir la mesure de réparation adaptée ;

Considérant que la réparation primaire mise en œuvre par la SLR n'a pas abouti au retour à l'état initial ou à un état s'en approchant ;

Considérant que les gains obtenus par la combinaison des différentes mesures de réparation proposées, évalués selon la même méthode, permettent de compenser les pertes initiales liées au dommage sur les milieux aquatiques issus de la pollution de la Seiche, par le rejet non-conforme de la société SLR, comme indiqué par l'étude produite par AQUASCOP en 2022 « Projet de réparation du Ruisseau de Sainte Croix et du Ru de Fromy », jointe au courrier du 15 janvier 2024 précité ;

Considérant que ces mesures proposées de réparation complémentaire permettent de fournir un niveau de ressources naturelles ou de services comparable à celui de l'état initial ;

Considérant que la mesure retenue s'inscrit parfaitement dans les actions de reconquête menées par ailleurs sur les milieux aquatiques par l'EPTB Eaux & Vilaine ;

Considérant le dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau, relatif à cette même mesure, déposé par la SLR en date du 27 juin 2024 sous le n° DIO TA-240627-153201-956-024 ;

Considérant que, conformément à l'article R.162-14 du code de l'environnement, il revient à l'autorité administrative de statuer sur les mesures de réparation proposées ;

Considérant que la consultation des personnes visées à l'article L.162-10 du code de l'environnement a été effectuée du 09 juillet 2024 au 29 août 2024 ;

Considérant que l'exploitant a indiqué dans son courriel du 7 octobre 2024 que le projet d'arrêté n'appelait pas de remarque de la part de la SLR ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}: Objet de l'arrêté

La Société Laitière de Retiers, bénéficiaire de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 34925 du 1^{er} septembre 2005 modifié susvisé, est tenue de mettre en œuvre la mesure de réparation des dommages causés à l'environnement suite au dysfonctionnement de sa station d'épuration ayant entraîné la pollution de la Seiche en août 2017, telle que décrite par l'article 2 du présent arrêté.

Article 2: Mesure de réparation des dommages

2.1 – Localisation

La mesure de réparation des dommages est localisée au lieu-dit « Fromy » sur la commune de Retiers, à proximité immédiate du site d'exploitation de la SLR.

2.2 – Caractéristiques et dimensionnement

La mesure proposée correspond à celle prévue par le dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau, déposé par la SLR le 27 juin 2024 sous le n° DIOTA-240627-153201-956-024. Elle consiste en la restauration de 1302 mètres linéaires sur le ruisseau de Saint-Croix et 205 mètres linéaires sur le ruisseau de Fromy.

La surface totale réparée s'élève à 10697 m², dont 7347 m² pour le secteur de Sainte-Croix et 3350 m² pour le secteur de Fromy, et réparties comme suit :

Secteur	Type de réparation	Surface concernée
Sainte-Croix	Restauration du ruisseau de Sainte-Croix en amont du ruisseau du Fromy	1072 m ²
	Restauration du ruisseau de Sainte-Croix en aval du ruisseau du Fromy	919 m ²
	Création de mares, annexes hydrauliques	986 m ²
	Terrassement en lit majeur	4370 m ²
Fromy	Reméandrage du ruisseau de Fromy	171 m ²
	Création d'une zone tampon	2 355 m ²
	Création de noues/bassins de gestion des eaux pluviales	188 m ²
	Création de mares	201 m ²
	Terrassement en lit majeur	435 m ²

Article 3: Délais de mise en œuvre

La SLR réalisera, avant le **31 décembre 2024**, les travaux de réparation précités, dans le respect du dossier de déclaration n° DIO TA-240627-153201-956-024

En cas d'impossibilité manifeste de réalisation des travaux (conditions météorologiques, cas de force majeure) dans ce délai, la SLR pourra solliciter le préfet pour prorogation du délai de mise en œuvre prévu au présent article. L'absence de réponse sous 2 mois vaudra refus de la demande de prorogation.

Article 4: Modalités de suivi

L'exploitant devra mettre en œuvre un suivi pour évaluer l'effectivité des gains obtenus suite à la réalisation des travaux d'aménagement visés à l'article 2. Ces mesures de suivi seront définies dans le cadre de la procédure d'instruction Loi sur l'eau du dossier de déclaration n° DIO TA-240627-153201-956-024.

Si les résultats de suivi démontrent que les surfaces liées à la mesure de réparation présentant un gain de fonctionnalités sont insuffisantes, l'exploitant devra proposer et mettre en œuvre une mesure supplémentaire de réparation.

Article 5: Abrogation de la mesure de réparation initialement prescrite

L'arrêté n° 34925-5 du 2 novembre 2020 prescrivant les mesures de réparation des dommages causés à l'environnement à mettre en œuvre par la Société Laitière de Retiers (SLR) suite à la pollution de la Seiche du 22 août 2017 est abrogé.

Article 6: Publication et information des tiers

Le présent arrêté préfectoral est notifié à la Société Laitière de Retiers et aux propriétaires des parcelles concernées.

Une copie sera déposée et affichée dans les mairies de Amanlis, Boistrudan, Essé, Janzé, Piré-Chancé et Retiers.

Le présent arrêté sera publié sur le site des services de l'État en Ille-et-Vilaine.

Article 7 : Voies et délais de recours

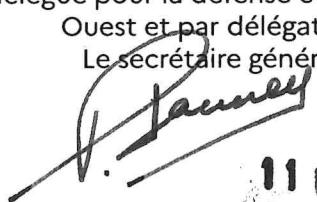
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisé par l'application Télerecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le directeur départemental de la protection des populations d'Ille-et-Vilaine, le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine et le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité d'Ille-et-Vilaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet d'Ille-et-Vilaine par intérim,
préfet délégué pour la défense et la sécurité zone

Ouest et par délégation,
Le secrétaire général,



11 OCT. 2024

Pierre LARREY